

AVIS D'IMPÔT 2020

TAXES FONCIÈRES

votées et perçues par la commune, le département et divers organismes

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SIP TARBES
1 BD MARECHAL JUIN
65023 TARBES CEDEX 9



2242-013040-0001-00



eco'pli 51 MEUSE CHAMP PIC 17.09.20 CI 1500

M MARTINEZ SERGE
21 RTE DE MADIRAN
65700 CASTELNAU RIVIERE BASSE

2242-013040-1-1-00-013040

Vos références

Numéro fiscal (C) : 08 46 249 717 502
Référence de l'avis : 20 65 4051657 39
Numéro de contrat de prélèvement : P3 65 008 518 528
RUM* FR46ZZZ005002P365008518528
Numéro de propriétaire : 130 M00078V

Débiteur(s) légal(aux) :
PROP/INDIVIS 4101 MBRDFD
M MARTINEZ SERGE ANDRE

PROP/INDIVIS MBRDFC
MME CAUDRY COLETTE

Numéro de rôle : 221
Date d'établissement : 24/08/2020
Date de mise en recouvrement : 31/08/2020
* Référence Unique de Mandat

Votre situation

MONTANT À PAYER

Au plus tard le 15/10/2020

603,00 €

Vous avez choisi le prélèvement à l'échéance.

Sauf avis contraire de votre part avant le 01/10/2020
directement sur impots.gouv.fr
ou en appelant le 0 809 401 401 *,
la somme à payer sera prélevée le 26/10/2020
sur le compte bancaire indiqué ci-dessous.

VOUS N'AVEZ RIEN À ENVOYER.

Compte à débiter :

Numéro de compte : FR7617106000010XXXXXXXXX0255
Titulaire : M MARTINEZ
Établissement teneur du compte : CRCA BANYULS SUR MER
Nom du créancier : DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Comment payer votre impôt ?

▪ Vous pouvez payer en ligne sur impots.gouv.fr.

Vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de 5 jours après la date limite de paiement et la somme est prélevée sur votre **compte bancaire au moins 10 jours après** cette même date limite de paiement. Vous êtes informé de la date de prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement. Vous pouvez modifier le montant à payer, ainsi que les coordonnées bancaires utilisées pour le paiement.

▪ Vous pouvez payer par smartphone ou tablette.

Téléchargez gratuitement l'application « Impots.gouv » sur App Store ou Google Play, flashez votre code (en bas de la 1^{re} page) et validez votre paiement. **Vous bénéficiez des mêmes avantages que pour le paiement en ligne.** Vous pouvez modifier le montant à payer, ainsi que les coordonnées bancaires utilisées pour le paiement.

Vous pouvez payer en ligne, par smartphone ou tablette sur un compte bancaire domicilié dans la zone SEPA.

▪ Vous pouvez payer par prélèvement à l'échéance.

Rendez-vous sur impots.gouv.fr, muni de cet avis et de vos coordonnées bancaires, afin de réaliser votre adhésion en ligne. Vous pourrez valider et signer le mandat autorisant le prélèvement. **La somme est prélevée sur votre compte bancaire 10 jours après** la date limite de paiement.

Vous pouvez aussi adhérer par téléphone ou courriel (voir coordonnées indiquées sur votre avis, cadre « Vos contacts »).

Attention, vous pouvez adhérer au prélèvement à l'échéance jusqu'à la fin du mois précédent la date limite de paiement. Passé ce délai, votre adhésion ne sera prise en compte que pour l'échéance suivante. En attendant, vous devrez utiliser un autre moyen de paiement.

▪ Si votre montant à payer est supérieur à 300 € :

Vous devez **obligatoirement payer en ligne sur impots.gouv.fr ou par smartphone ou tablette ou adhérer au prélèvement à l'échéance** (article 1681 *sexies*-2 du code général des impôts).

Vous pouvez facilement opter pour l'adhésion au prélèvement si votre avis comporte un talon d'adhésion.

Dans ce cas, renvoyez votre talon d'adhésion avant la date limite de paiement mentionnée sur votre avis. La somme due sera prélevée sur votre compte bancaire dès réception et à chaque échéance future.

▪ Si votre montant à payer est inférieur ou égal à 300 €, vous pouvez aussi payer :

– par Titre Interbancaire de Paiement (TIP SEPA) :

Datez et signez le TIP SEPA. Joignez un relevé d'identité bancaire (RIB d'un compte bancaire domicilié en France ou à Monaco) si vous payez pour la 1^{re} fois par ce moyen ou si vos coordonnées bancaires ont changé. Envoyez votre TIP SEPA (et le RIB si nécessaire), sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.

– par chèque (pour payer un montant différent de celui figurant sur le TIP SEPA) :

Libellez votre chèque à l'ordre du Trésor public. Glissez-le dans l'enveloppe retour avec votre TIP SEPA (votre TIP permet de connaître la référence de votre impôt et ne doit être ni signé, ni collé, ni agrafé avec votre chèque).

Le TIP SEPA et le chèque sont encaissés dès réception.

Le paiement en espèces ou par carte bancaire, muni du présent avis, peut être effectué auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite).



Vous pouvez **payer en espèces dans la limite de 300 €** (article 1680 du code général des impôts). Si la somme due est supérieure à ce seuil, elle ne peut faire l'objet de plusieurs paiements en espèces.

▪ Entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises :

Si vous avez opté pour le paiement global, vous devez obligatoirement payer en ligne votre impôt sur impots.gouv.fr en saisissant votre numéro SIRET et votre mot de passe.

Si vous voulez adhérer au prélèvement mensuel pour 2021 :

Rendez-vous sur impots.gouv.fr muni de cet avis et de vos coordonnées bancaires, afin de réaliser votre adhésion en ligne. Un échéancier vous précisera les éléments essentiels de votre contrat (Référence Unique de Mandat, numéro de contrat, dates et montants des prélèvements).

Attention :

Tout règlement effectué après la date limite de paiement entraîne l'application d'une majoration de 10 % sur les sommes restant dues à cette date (article 1730 du code général des impôts).

Informations pratiques

Vous vous êtes trompé dans la **déclaration foncière de votre local (maison, appartement, garage, dépendance (exemple : véranda), local commercial...)** qui sert à l'évaluation de votre bien ou à sa mise à jour en matière d'impôts locaux ?

La loi Essoc de 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration.

Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité.

Pour en savoir plus : impots.gouv.fr/rubrique/droit_a_l_erreur

Vous bénéficiez du droit à l'erreur

Quand et comment réclamer ?

Vous pouvez effectuer une réclamation via votre messagerie sécurisée depuis votre espace particulier ou professionnel sur impots.gouv.fr ou adresser un courrier à votre centre des finances publiques.

Vous pouvez contester le montant de votre impôt jusqu'au 31 décembre 2021 (sauf cas particuliers visés à l'article R* 196-2 du livre des procédures fiscales).

Pour les locaux commerciaux et industriels, vous devez vous rapprocher du centre des impôts fonciers ou du service des impôts fonciers (ses coordonnées sont disponibles auprès de votre centre des finances publiques).

Attention, cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt. Vous pouvez faire une demande de sursis de paiement de l'imposition contestée. Dans ce cas, vous devrez constituer des garanties si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4500 €. Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera restituée, accompagnée d'intérêts moratoires. Vous ne pourrez cependant pas bénéficier d'une restitution si la somme est inférieure à 8 €. Si votre réclamation n'est pas acceptée et si vous n'avez pas payé, le montant de l'impôt contesté à payer sera majoré de 10 %.

Vos contacts

⇒ **Par messagerie sécurisée** : dans votre espace particulier ou professionnel sur impots.gouv.fr

⇒ **Par téléphone** :

- pour toutes questions sur le prélèvement à l'échéance ou sur le prélèvement mensuel : 0 809 401 401 * du lundi au vendredi de 8h30 à 19h
- pour toute autre question, votre centre des finances publiques (coordonnées ci-dessous)

⇒ **Sur place** : auprès de votre centre des finances publiques (voir ses horaires sur impots.gouv.fr, rubrique « Contact »)

- pour le paiement de votre impôt :
SIP TARBES
1 BD MARECHAL JUIN 65023 TARBES CEDEX 9
Tél : 05 62 44 40 50
- pour le montant de votre impôt :
SDIF HAUTES PYRENEES CELL 1 BRD DU MARECHAL JUIN
65023 TARBES CEDEX 09
Tél : 05 62 44 40 59

* (service gratuit + coût de l'appel)

Département : 650 HAUTES-PYRENEES

Commune : 130 CASTELNAU-RIVIERE-BASSE

| TF 2020 | | Commune | Syndicat de communes | Inter communalité | Département | Taxes spéciales | Taxe ordures ménagères | Taxe GEMAPI | Total des cotisations |
|--|---------|---------------|----------------------|---------------------------|---|--|------------------------|-------------|-----------------------|
| Taux 2019 | 16,71 % | % | 2,89 % | 24,69 % | 0,196 % | % | % | | |
| Taux 2020 | 16,71 % | % | 2,89 % | 24,69 % | 0,172 % | % | % | | |
| Adresse | | 5114 LA VILLE | | | | | | | |
| Base ① | 1312 | | 1312 | 1312 | 1312 | | | | |
| Cotisation | 219 | | 38 | 324 | 2 | | | 583 | |
| Cotisation lissée ② | | | | | | | | | |
| Adresse | | | | | | | | | |
| Base ① | | | | | | | | | |
| Cotisation | | | | | | | | | |
| Cotisation lissée ② | | | | | | | | | |
| Cotisation 2019 | 217 | | 37 | 320 | 3 | | | | |
| Cotisation 2020 | 219 | | 38 | 324 | 2 | | | 583 | |
| Variation | +0,92 % | % | +2,70 % | +1,25 % | -33,33 % | % | % | | |
| | | Commune | Syndicat de communes | Inter communalité | Taxe additionnelle | Taxes spéciales | Chambre d'agriculture | Taxe GEMAPI | Total des cotisations |
| Taux 2019 | 49,71 % | % | 11,92 % | 62,72 % | 0,695 % | 26,60 % | % | | |
| Taux 2020 | 49,71 % | % | 11,92 % | 62,72 % | 0,649 % | 26,50 % | % | | |
| Base terres non agricoles | | | | | | | | | |
| Base terres agricoles | | 4 | 4 | | | 5 | | | |
| Cotisation 2019 | 2 | | | | | 1 | | | |
| Cotisation 2020 | 2 | | 0 | | | 1 | | 3 | |
| Variation | 0 % | % | % | % | % | 0 % | % | | |
| Dégrèvement jeunes agriculteurs (JA) | | | | Base du forfait forestier | Majoration base terrains constructibles | Caisse d'assurance des accidents agricoles | | | |
| Base État | | | | | | Droit proportionnel : | | | |
| Base Collectivité | | | | | | Droit fixe : | | | |
| La base communale des terres agricoles exonérée est de 1 €. | | | | | Frais de gestion de la fiscalité directe locale | | | | 17 |
| L'exonération de taxe foncière bâtie s'applique pour la dernière fois cette année à tout ou partie de vos biens situés 5114 LA VILLE | | | | | Dégrèvement Habitation principale | | | | |
| | | | | | Dégrèvement JA État | | | | |
| | | | | | Dégrèvement JA Collectivité | | | | |
| | | | | | Montant de votre impôt : | | | | 603 |